

## NORME ST.3

### NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Révision effectuée par le Bureau international conformément à la procédure de révision prévue  
à l'annexe III de la présente norme en décembre 2025*

#### INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété intellectuelle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété intellectuelle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la [Plateforme de consultation en ligne](#) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

#### CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété intellectuelle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :
  - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
  - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

#### MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
8. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

**APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS**

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.

10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I, SECTION 1

### LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN .....	AF	CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE (voir Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe)
AFRIQUE DU SUD .....	ZA	CORÉE (voir République de Corée; République populaire démocratique de Corée)
ALBANIE .....	AL	COSTA RICA .....
ALGÉRIE .....	DZ	CÔTE D'IVOIRE .....
ALLEMAGNE <sup>(3)</sup> .....	DE	CROATIE .....
ANDORRE .....	AD	CUBA .....
ANGOLA .....	AO	CURAÇAO.....
ANGUILLA .....	AI	DANEMARK .....
ANTIGUA-ET-BARBUDA .....	AG	DJIBOUTI .....
ARABIE SAOUDITE .....	SA	DOMINIQUE .....
ARGENTINE .....	AR	ÉGYpte .....
ARMÉNIE .....	AM	EL SALVADOR .....
ARUBA .....	AW	ÉMIRATS ARABES UNIS .....
AUSTRALIE .....	AU	ÉQUATEUR .....
AUTRICHE .....	AT	ÉRYTHRÉE .....
AZERBAÏDJAN.....	AZ	ESPAGNE .....
BAHAMAS .....	BS	ESTONIE .....
BAHREÏN .....	BH	ESWATINI .....
BANGLADESH .....	BD	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....
BARBADE .....	BB	ÉTHIOPIE .....
BÉLARUS .....	BY	FÉDÉRATION DE RUSSIE .....
BELGIQUE .....	BE	FIDJI .....
BELIZE .....	BZ	FINLANDE .....
BÉNIN .....	BJ	FRANCE .....
BERMUDES .....	BM	GABON .....
BHOUTAN .....	BT	GAMBIE .....
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE) .....	BO	GÉORGIE .....
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA .....	BQ	GEORGIE DU SUD-ET-LES ÎLES SANDWICH DU SUD .....
BOSNIE-HERZÉGOVINE .....	BA	GHANA .....
BOTSWANA .....	BW	GIBRALTAR .....
BRÉSIL .....	BR	GRÈCE .....
BRUNÉI DARUSSALAM .....	BN	GRENADE .....
BULGARIE .....	BG	GROENLAND .....
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) <sup>(4) (13)</sup>	IB, WO	GUATEMALA .....
BURKINA FASO .....	BF	GUERNESEY .....
BURUNDI .....	BI	GUINÉE .....
CABO VERDE .....	CV	GUINÉE-BISSAU .....
CAMBODGE .....	KH	GUINÉE ÉQUATORIALE .....
CAMEROUN .....	CM	GUYANA .....
CANADA .....	CA	HAÏTI .....
CHILI .....	CL	HONDURAS .....
CHINE .....	CN	HONG KONG, CHINE .....
CHYPRE .....	CY	HONGRIE .....
COLOMBIE .....	CO	
COMORES .....	KM	
CONGO (voir Congo, ci-dessous; République démocratique du Congo)		
CONGO .....	CG	

ÎLE BOUVENT .....	BVILES	NAMIBIE .....	NA
CAÏMANES.....	KY	NAURU .....	NR
ÎLES COOK .....	CK	NÉPAL .....	NP
ÎLES FALKLAND (MALVINAS).....	FK	NICARAGUA .....	NI
ÎLES FÉROÉ .....	FO	NIGER .....	NE
ÎLE DE MAN .....	IM	NIGÉRIA .....	NG
ÎLES MARIANNES DU NORD .....	MP	NIOUÉ .....	NU
ÎLES MARSHALL .....	MH	NORVÈGE .....	NO
ÎLES SALOMON .....	SB	NOUVELLE-ZÉLANDE .....	NZ
ÎLES TURQUES-ET-CAÏQUES .....	TC		
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES .....	VG	OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI) <sup>(2)(13)</sup> .....	BX
INDE .....	IN	OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE) (OCVV) <sup>(13)(14)</sup> .....	QZ
INDONÉSIE .....	ID	OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO) <sup>(13)(14)</sup> .....	EM
ISLANDE .....	IS	OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (Office des brevets du CCG) <sup>(13)</sup> ..	GC
INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRADE (VPI) <sup>(1)(13)</sup> .....	XV	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) <sup>(1)(13)(14)</sup> .....	EP
INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB) <sup>(1)(13)</sup> .....	XN	OMAN .....	OM
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') .....	IR	ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) <sup>(1)(13)</sup> .....	OA
IRAQ .....	IQ	ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB) <sup>(1)(13)</sup> .....	EA
IRLANDE .....	IE	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (BUREAU INTERNATIONAL DE L') <sup>(4)(13)</sup> .....	WO, IB
ISRAËL .....	IL	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO) <sup>(1)(13)</sup> .....	AP
ITALIE .....	IT	OUGANDA .....	UG
JAMAÏQUE .....	JM	OUZBÉKISTAN .....	UZ
JAPON .....	JP		
JERSEY .....	JE	PAKISTAN .....	PK
JORDANIE .....	JO	PALAOIS .....	PW
KAZAKHSTAN .....	KZ	PANAMA .....	PA
KENYA .....	KE	PAPOUASIE-NOUVELLE-GuinÉE .....	PG
KIRGHIZISTAN .....	KG	PARAGUAY .....	PY
KIRIBATI .....	KI	PAYS-BAS (ROYAUME DES) .....	NL
KOWEÏT .....	KW	PÉROU .....	PE
LESOTHO .....	LS	PHILIPPINES .....	PH
LETTONIE .....	LV	POLOGNE .....	PL
LIBAN .....	LB	PORTUGAL .....	PT
LIBÉRIA .....	LR		
LIBYE .....	LY	QATAR .....	QA
LIECHTENSTEIN .....	LI		
LITUANIE .....	LT	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE .....	SY
LUXEMBOURG .....	LU	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE .....	CF
MACAO, CHINE .....	MO	RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....	KR
MACÉDOINE DU NORD .....	MK	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
MADAGASCAR .....	MG	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO .....	LA
MALAISIE .....	MY	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA .....	MD
MALAWI .....	MW	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .....	DO
MALDIVES .....	MV	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE .....	KP
MALI .....	ML	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE .....	TZ
MALTE .....	MT	ROUMANIE .....	RO
MAROC .....	MA	ROYAUME-UNI .....	GB
MAURICE .....	MU		
MAURITANIE .....	MR		
MEXIQUE .....	MX		
MICRONÉSIE (ÉTATS FEDERES DE) .....	FM		
MOLDOVA (voir République de Moldova)			
MONACO .....	MC		
MONGOLIE .....	MN		
MONTÉNÉGRO .....	ME		
MONTSERRAT .....	MS		
MOZAMBIQUE .....	MZ		
MYANMAR .....	MM		

RWANDA .....	RW	TCHAD .....	TD
SAHARA OCCIDENTAL <sup>(5)</sup> .....	EH	TCHÉQUIE .....	CZ
SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA .....	SH	THAÏLANDE .....	TH
SAINTE-LUCIE .....	LC	TIMOR-LESTE .....	TL
SAINT-KITTS-ET-NEVIS .....	KN	TOGO .....	TG
SAINT-MARIN .....	SM	TONGA .....	TO
SAINT-MARTIN (partie néerlandaise) .....	SX	TRINITÉ-ET-TOBAGO .....	TT
SAINT-SIÈGE .....	VA	TUNISIE .....	TN
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES .....	VC	TÜRKIYE .....	TR
SAMOA .....	WS	TURKMÉNISTAN .....	TM
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE .....	ST	TUVALU .....	TV
SÉNÉGAL .....	SN	UKRAINE .....	UA
SERBIE .....	RS	UNION EUROPÉENNE <sup>(14)</sup> .....	EU
SEYCHELLES .....	SC	UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) <sup>(13)</sup> .....	XU
SIERRA LEONE .....	SL	URUGUAY .....	UY
SINGAPOUR .....	SG		
SLOVAQUIE .....	SK	VANUATU .....	VU
SLOVÉNIE .....	SI	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
SOMALIE .....	SO	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) .....	VE
SOUDAN .....	SD	VIET NAM .....	VN
SOUDAN DU SUD .....	SS	YÉMEN .....	YE
SRI LANKA .....	LK		
SUÈDE .....	SE	ZAMBIE .....	ZM
SUISSE .....	CH	ZIMBABWE .....	ZW
SURINAME .....	SR		
TADJIKISTAN .....	TJ		
TAIWAN PROVINCE DE CHINE .....	TW		
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)			

[La section 2 suit]

## ANNEXE I, SECTION 2

### LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	CZ	Tchéquie
AE	Émirats arabes unis	DE	Allemagne
AF	Afghanistan	DJ	Djibouti
AG	Antigua-et-Barbuda	DK	Danemark
AI	Anguilla	DM	Dominique
AL	Albanie	DO	République dominicaine
AM	Arménie	DZ	Algérie
AO	Angola	EA	Organisation eurasienne des brevets (OEAB) <sup>(1) (13)</sup>
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) <sup>(1) (13)</sup>	EC	Équateur
AR	Argentine	EE	Estonie
AT	Autriche	EG	Égypte
AU	Australie	EH	Sahara occidental <sup>(5)</sup>
AW	Aruba	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) <sup>(13) (14)</sup>
AZ	Azerbaïdjan	EP	Office européen des brevets (OEB) <sup>(1) (13) (14)</sup>
BA	Bosnie-Herzégovine	ER	Érythrée
BB	Barbade	ES	Espagne
BD	Bangladesh	ET	Éthiopie
BE	Belgique	EU	Union européenne <sup>(14)</sup>
BF	Burkina Faso	FI	Finlande
BG	Bulgarie	FJ	Fidji
BH	Bahreïn	FK	Îles Falkland (Malvinas)
BI	Burundi	FM	Micronésie (États fédérés de)
BJ	Bénin	FO	Îles Féroé
BM	Bermudes	FR	France
BN	Brunéi Darussalam	GA	Gabon
BO	Bolivie (État plurinational de)	GB	Royaume-Uni
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) <sup>(13)</sup>
BR	Brésil	GD	Grenade
BS	Bahamas	GE	Géorgie
BT	Bhoutan	GG	Guernesey
BV	Île Bouvet	GH	Ghana
BW	Botswana	GI	Gibraltar
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) <sup>(2) (13)</sup>	GL	Groenland
BY	Bélarus	GM	Gambie
BZ	Belize	GN	Guinée
CA	Canada	GQ	Guinée équatoriale
CD	République démocratique du Congo	GR	Grèce
CF	République centrafricaine	GS	Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud
CG	Congo	GT	Guatemala
CH	Suisse	GW	Guinée-Bissau
CI	Côte d'Ivoire	GY	Guyana
CK	Îles Cook	HK	Hong Kong, Chine
CL	Chili	HN	Honduras
CM	Cameroun	HR	Croatie
CN	Chine	HT	Haïti
CO	Colombie	HU	Hongrie
CR	Costa Rica		
CU	Cuba		
CV	Cabo Verde		
CW	Curaçao		
CY	Chypre		

IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) <sup>(4) (13)</sup>	NI	Nicaragua
ID	Indonésie	NL	Pays-Bas (Royaume des)
IE	Irlande	NO	Norvège
IL	Israël	NP	Népal
IM	Île de Man	NR	Nauru
IN	Inde	NU	Nioué
IQ	Iraq	NZ	Nouvelle-Zélande
IR	Iran (République islamique d')	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) <sup>(1) (13)</sup>
IS	Islande	OM	Oman
IT	Italie	PA	Panama
JE	Jersey	PE	Pérou
JM	Jamaïque	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
JO	Jordanie	PH	Philippines
JP	Japon	PK	Pakistan
KE	Kenya	PL	Pologne
KG	Kirghizistan	PT	Portugal
KH	Cambodge	PW	Palaos
KI	Kiribati	PY	Paraguay
KM	Comores	QA	Qatar
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) <sup>(13) (14)</sup>
KP	République populaire démocratique de Corée	RO	Roumanie
KR	République de Corée	RS	Serbie
KW	Koweït	RU	Fédération de Russie
KY	Îles Caïmanes	RW	Rwanda
KZ	Kazakhstan	SA	Arabie saoudite
LA	République démocratique populaire lao	SB	Îles Salomon
LB	Liban	SC	Seychelles
LC	Sainte-Lucie	SD	Soudan
LI	Liechtenstein	SE	Suède
LK	Sri Lanka	SG	Singapour
LR	Libéria	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LS	Lesotho	SI	Slovénie
LT	Lituanie	SK	Slovaquie
LU	Luxembourg	SL	Sierra Leone
LV	Lettonie	SM	Saint-Marin
LY	Libye	SN	Sénégal
MA	Maroc	SO	Somalie
MC	Monaco	SR	Suriname
MD	République de Moldova	SS	Soudan du Sud
ME	Monténégro	ST	Sao Tomé-et-Principe
MG	Madagascar	SV	El Salvador
MH	Îles Marshall	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
MK	Macédoine du Nord	SY	République arabe syrienne
ML	Mali	SZ	Eswatini
MM	Myanmar	TC	Îles Turques-et-Caïques
MN	Mongolie	TD	Tchad
MO	Macao, Chine	TG	Togo
MP	Îles Mariannes du Nord	TH	Thaïlande
MR	Mauritanie	TJ	Tadjikistan
MS	Montserrat	TL	Timor-Leste
MT	Malte	TM	Turkménistan
MU	Maurice	TN	Tunisie
MV	Maldives	TO	Tonga
MW	Malawi	TR	Türkiye
MX	Mexique	TT	Trinité-et-Tobago
MY	Malaisie	TV	Tuvalu
MZ	Mozambique	TW	Taïwan Province de Chine
NA	Namibie	TZ	République-Unie de Tanzanie
NE	Niger		
NG	Nigéria		

UA	Ukraine	XN	Institut nordique des brevets (INB) <sup>(1) (13)</sup>
UG	Ouganda	XU	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) <sup>(13)</sup>
US	États-Unis d'Amérique	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) <sup>(1) (13)</sup>
UY	Uruguay	YE	Yémen
UZ	Ouzbékistan	ZA	Afrique du Sud
VA	Saint-Siège	ZM	Zambie
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines	ZW	Zimbabwe
VE	Venezuela (République bolivarienne du)		
VG	Îles Vierges britanniques		
VN	Viet Nam		
VU	Vanuatu		
WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') <sup>(4) (13)</sup>		
WS	Samoa		

[L'annexe II suit]

## **ANNEXE II, SECTION 1**

### **LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ**

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978	Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL	Nicaragua	NA	NI
Algérie	AG	DZ	Niger	NI	NE
Allemagne	DT	DE	Nigéria	WN	NG
Autriche	OE	AT	Oman	MU	OM
Bahreïn	BB	BH	Panama	PM	PA
Bangladesh	BA	BD	Papouasie–Nouvelle-Guinée	PP	PG
Barbade	BD	BB	Paraguay	PG	PY
Bénin	DA	BJ	Pologne	PO	PL
Bhoutan	BH	BT	République arabe syrienne	SR	SY
Birmanie (voir Myanmar)			République centrafricaine	ZR	CF
Botswana	BT	BW	République de Corée	KS	KR
Burkina Faso	UV	HV/BF <sup>(6)</sup>	République démocratique du Congo	CB	ZR/CD <sup>(7)</sup>
Cambodge	CD	KH	République dominicaine	DR	DO
Cameroun	KA	CM	République populaire démocratique de Corée	KN	KP
Chili	CE	CL	République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Chine	RC	CN	Roumanie	RU	RO
Congo	CF	CG	Saint-Siège	CV	VA
Égypte	ET	EG	Sierra Leone	WL	SL
El Salvador	SL	SV	Sri Lanka	CL	LK
Éthiopie	EA	ET	Suède	SW	SE
Finlande	SF	FI	Tchad	TS	TD
Gambie	GE	GM	Timor–Leste	TP	TL <sup>(9)</sup>
Guatemala	GU	GT	Timor oriental (voir Timor-Leste)	–	–
Guinée	GI	GN	Togo	TO	TG
Haïti	HI	HT	Tonga	TI	TO
Honduras	HO	HN	Trinité-et-Tobago	TD	TT
Irlande	EI	IE	Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Japon	JA	JP	Zambie	ZB	ZM
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)					
Koweït	KU	KW			
Liechtenstein	FL	LI			
Madagascar	MD	MG			
Mali	MJ	ML			
Malte	ML	MT			
Maurice	MS	MU			
Mauritanie	MT	MR			
Mongolie	MO	MN			
Myanmar	BU	MM <sup>(8)</sup>			

[La section 2 suit]

## **ANNEXE II, SECTION 2**

### **LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS**

Institut international des brevets .....	IB
République démocratique allemande .....	DL/DD <sup>(11)</sup>
Tchécoslovaquie .....	CS
Union soviétique .....	SU
Yémen démocratique .....	SY/YD <sup>(10)</sup>
Yougoslavie/Serbie et Monténégro.....	YU <sup>(12)</sup>

[L'annexe III suit]

### **ANNEXE III**

#### **PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI**

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision.

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégageait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégageait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

(1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.

(2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.

(3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.

- (4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales, en relation avec la publication des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, ainsi qu'en relation avec la publication des enregistrements internationaux des marques en vertu du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (19) dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI, ainsi qu'au code INID (190(330) figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code 'IB' est utilisé en relation avec le dépôt des demandes internationales déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT, et pour le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI.
- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.
- (10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.
- (11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.
- (12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie et Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie et Monténégro" dans le domaine de la propriété intellectuelle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.
- (13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.
- (14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :
- “EP” pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);
- “EM” pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;
- “QZ” pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et
- “EU” pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne.”

[Fin de l'annexe III et de la norme]